

9 décembre 2024

Bureau du Conseil général
Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)
GCOcomments@ciro.ca

Objet : Distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI dans le cadre de procédures disciplinaires (phase II)

FAIR Canada est heureux de fournir ses commentaires en réponse à la consultation susmentionnée.

FAIR Canada est un organisme national, indépendant et sans but lucratif reconnu pour ses commentaires équilibrés et réfléchis sur les questions de politique publique. Notre travail consiste à faire progresser les droits des investisseurs et des consommateurs de produits financiers au Canada en :

- formulant des propositions de politiques éclairées aux gouvernements et aux organismes de réglementation;
- effectuant de la recherche pertinente axées sur les investisseurs particuliers;
- sensibilisant, collaborant et veillant à l'éducation du public;
- identifiant de façon proactive des questions émergentes.¹

A. Commentaires généraux

Nous apprécions l'occasion qui nous est donnée de formuler d'autres commentaires sur la proposition de distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées à l'OCRI (la proposition). FAIR Canada est en faveur d'un programme de remboursement aux investisseurs lésés. Le fait d'indemniser les investisseurs lésés montre que le système de réglementation travaille pour eux et répond à leurs attentes.

Cette lettre complète notre soumission d'avril 2023 à l'OCRI² au sujet de sa proposition de restitution de 2023.³ La consultation actuelle clarifie divers détails de la proposition 2023 et pose des questions spécifiques. Nous commentons ci-dessous certains aspects de la proposition.

B. Application de la proposition à tous les courtiers de l'OCRI

¹ Visitez <https://faircanada.ca/fr/> pour plus d'informations.

² FAIR Canada, [Lettre de commentaires](#) au sujet du Projet visant la distribution des fonds restitués et recueillis par le biais des procédures disciplinaires du nouvel OAR aux investisseurs lésés, 28 avril 2023.

³ OCRI, [Projet visant la distribution aux investisseurs lésés des sommes remboursées au nouvel OAR dans le cadre de procédures disciplinaires](#), 1^{er} février 2023.

La consultation demande si la proposition devrait s'appliquer aux clients de tous les courtiers de l'OCRI (c.-à-d. les courtiers en valeurs mobilières, les courtiers en fonds communs de placement et les sociétés à double inscription). Nous sommes favorables à l'application de la proposition aux clients de tous les courtiers de l'OCRI.

Les fonds communs de placement sont un investissement populaire parmi les investisseurs particuliers. L'enquête menée par FAIR Canada auprès des investisseurs a révélé que près de 60 % des répondants possèdent des fonds communs de placement,⁴ ce qui est conforme à d'autres recherches.⁵ Permettre que les fonds restitués soient versés aux clients lésés des courtiers en fonds communs de placement élargirait la portée de la proposition à ce vaste segment de la population d'investisseurs. En outre, cela uniformiserait les règles du jeu et contribuerait à garantir une protection cohérente des investisseurs entre les différents types de courtiers. L'extension de la proposition à tous les courtiers de l'OCRI montrerait l'engagement de l'OCRI à protéger les investisseurs quel que soit l'endroit où ils investissent, ce qui renforcerait la confiance du public dans le système de réglementation.

C. Pouvoir discrétionnaire de ne pas distribuer les fonds

La consultation précise que l'OCRI aurait le pouvoir discrétionnaire de ne pas distribuer l'argent si les fonds restitués et collectés ainsi que le nombre de réclamants potentiels ne justifient pas les coûts de distribution.

Nous comprenons qu'il peut y avoir des cas où la distribution n'a pas de sens du point de vue économique. L'OCRI devrait être transparent sur la manière et le moment où il prend de telles décisions. Nous recommandons que l'OCRI :

- établisse des lignes directrices définissant la manière dont il déterminera s'il convient ou non de procéder à une distribution, afin de garantir la cohérence;
- divulgue les cas où elle a décidé qu'une distribution n'était pas justifiée et d'en expliquer les raisons dans ses rapports annuels sur l'application de la loi et sur son site Internet.

Une procédure claire et solide permettant à l'OCRI d'exercer son pouvoir discrétionnaire de ne pas distribuer les fonds contribuera à instaurer la confiance dans le cadre de la restitution. Lorsque l'OCRI estime qu'une distribution n'est pas réalisable, la divulgation rassure les investisseurs sur le fait que l'OCRI a pris en compte leurs intérêts de manière appropriée. Elle permet également de définir les attentes des investisseurs et de clarifier la manière dont l'OCRI peut gérer des situations similaires.

D. Simplifier l'administration des réclamations

La consultation demande des commentaires sur la proposition de l'OCRI de simplifier le plus possible l'administration des réclamations afin de faciliter l'accès des investisseurs aux fonds restitués. FAIR Canada

⁴ FAIR Canada, [Sondage auprès des investisseurs](#), décembre 2022, p. 19.

⁵ Par exemple, l'[Indice AVCM des investisseurs 2024](#) a constaté que 53 % des personnes ayant des économies ou des investissements détiennent des fonds communs de placement (p. 34) (en anglais seulement).

appuie cette proposition, qui contribuera à réduire les coûts et à maximiser les montants que les investisseurs lésés recevront.

Dans le même esprit de simplicité, nous sommes heureux que l'OCRI entend administrer la plupart des distributions à l'interne. Les administrateurs externes peuvent être coûteux et ne devraient être utilisés qu'en cas de nécessité. Nous encourageons l'OCRI à établir des lignes directrices claires sur les facteurs qu'il prendra en compte lorsqu'il recherchera un administrateur tiers et sur le processus de sélection. Ces lignes directrices devraient garantir que les administrateurs externes ne sont utilisés que lorsque leur expertise et leurs ressources sont nécessaires (par exemple, lorsque la distribution est complexe et qu'elle touche de nombreux investisseurs dans plusieurs administrations). Leur sélection et leurs performances doivent être transparentes, responsables et bénéfiques pour les investisseurs lésés.

E. Procédure de demande d'indemnisation

a. Avis aux investisseurs

La proposition stipule que l'OCRI enverra un avis de distribution à la dernière adresse connue des réclamants potentiels. L'OCRI publiera également des informations sur les distributions sur son site Web. En outre, l'OCRI peut fournir un avis par l'intermédiaire de médias et/ou de médias sociaux, en fonction des circonstances et de la localisation probable des demandeurs potentiels.

En tant que document clé déclenchant la procédure de réclamation pour l'investisseur, la notification doit être aussi large que possible. Pour toutes les distributions, l'OCRI devrait être tenu d'envoyer un avis :

- aux dernières adresses postales et électroniques connues des réclamants potentiels, si elles sont disponibles. L'OCRI devrait déployer des efforts raisonnables pour s'assurer de la dernière adresse connue;
- par l'intermédiaire de son site Web;
- par communiqué de presse. Cela est conforme à l'exigence de la British Columbia Securities Commission (BCSC) de publier un communiqué de presse lorsqu'elle a reçu de l'argent qui donne lieu à un processus de réclamation;
- par l'intermédiaire des réseaux de médias sociaux que l'OCRI utilise couramment.

Enfin, si l'OCRI estime que certains investisseurs lésés appartiennent à des communautés linguistiques particulières, elle doit traduire les avis dans la ou les langues concernées. L'OCRI devrait également concevoir des avis pour toucher les investisseurs dans les communautés éloignées.

b. Délai de dépôt d'une réclamation

Plutôt que de fixer un délai fixe pour le dépôt d'une réclamation, l'OCRI propose d'établir des délais au cas par cas. Nous sommes favorables à la flexibilité du délai de dépôt afin que l'OCRI puisse l'adapter au groupe particulier d'investisseurs et à la complexité attendue de la distribution.

Toutefois, nous recommandons que le délai soit généralement d'au moins 90 jours à compter de la date de l'avis. Ce délai est conforme à la proposition de restitution de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO)⁶ et s'aligne sur le régime de la BCSC, où le délai de demande doit être d'au moins trois mois à compter de la date de l'avis.⁷

La proposition stipule qu'un demandeur ne peut pas participer à la distribution s'il soumet sa demande après la date limite. Nous pensons que l'OCRI devrait accepter les demandes tardives dans des circonstances exceptionnelles. Par exemple, un demandeur peut être gravement malade, hospitalisé ou frappé d'incapacité pendant la période de dépôt. Dans ces situations, l'OCRI devrait autoriser les demandes tardives.

c. Réexamen des demandes

La consultation demande des commentaires sur un mécanisme de réexamen interne. Si l'OCRI rejette une demande ou si un demandeur n'est pas d'accord avec le montant auquel il a droit, il peut demander un réexamen dans les 30 jours. La proposition précise que (a) un employé de l'OCRI qui n'a pas été engagé dans la détermination initiale conduira le réexamen, (b) l'OCRI peut envisager des processus de réexamen par des tiers dans des cas complexes, et (c) l'OCRI déterminera les délais de réexamen au cas par cas, en autorisant des délais plus longs le cas échéant.

Nous soutenons l'approche de l'OCRI en ce qui concerne le processus de réexamen. Donner aux demandeurs 30 jours pour demander un réexamen, sous réserve d'exceptions au cas par cas, permet d'équilibrer l'équité pour l'investisseur (afin qu'il puisse expliquer pourquoi sa demande devrait être acceptée) et l'efficacité de la procédure (afin que les demandes contestées ne retardent pas indûment la distribution).

Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos commentaires sur cette question importante. Nous sommes heureux de pouvoir faire progresser les efforts qui permettront d'améliorer les résultats pour les consommateurs. Nous avons l'intention d'afficher notre soumission sur le site Web de FAIR Canada et n'avons aucune objection à ce que l'AMF l'affiche sur son site Web. Nous serons heureux de discuter de notre soumission avec vous. Veuillez communiquer avec Jean-Paul Bureaud, directeur général, à l'adresse :

⁶ CVMO, [Règle 11-502 de la CVMO proposée pour la distribution aux investisseurs lésés des sommes d'argent recueillies en application d'une ordonnance de restitution; le projet d'instruction générale 11-502 sur la distribution de l'argent recueillie par la CVMO à distribuer aux investisseurs lésés en application d'une ordonnance de restitution; Règle 11-503 de la CVMO \(contrats à terme sur marchandises\) pour la distribution aux investisseurs lésés des sommes d'argent recueillies en application d'une ordonnance de restitution – Modernisation du processus de distribution des montants restitués aux investisseurs lésés](#), 11 juillet 2024 (en anglais seulement).

⁷ Politique de la C.-B. 15-603, [Retour des fonds aux investisseurs](#), 27 mars 2020 (en anglais seulement).

jp.bureaud@faircanada.ca ou Tasmin Waley, conseillère en matière de politique, à l'adresse :
tasmin.waley@faircanada.ca.

Cordialement,



Jean-Paul Bureaud
Président, chef de la direction et directeur général
FAIR Canada | Fondation canadienne pour la promotion des droits des investisseurs